

Statistique judiciaire pénale italienne de 1902 (1)

Le volume que publie pour l'année 1902 la Direction générale de la statistique mérite une attention particulière. Les tableaux statistiques sont en effet précédés d'un très intéressant rapport sur la marche de la criminalité de 1880 à 1902. Cet espace de vingt-deux ans est déjà important à considérer. On y constate des mouvements de la criminalité analogues à ceux constatés en France. Il y a eu baisse rapide des dénonciations pour fait de la compétence de la cour d'assises. De 8.374, chiffre moyen de 1880 à 1886, on descend par une marche à peu près régulière à 4.029 en 1902. Ce qui a donné pour les mêmes années une décroissance faisant passer de 5.718 condamnés à 2.585 soit 50 0/0 environ. Au contraire, l'augmentation de délits jugés par les tribunaux pénaux est importante : de 79.000, moyenne des dénonciations en 1880-86, on monte à 122.000 en 1900, pour redescendre à 119.000 et 113.000 en 1901 et 1902. Les condamnations ont suivies la même marche : de 57.000 en 1880-86, on monte à 84.000 en 1899, pour arriver à 76.187 en 1902. La courbe est la même pour les faits de la compétence du préteur : 251.000 condamnations en 1881-86, 370.000 en 1899, 330.000 en 1902, en légère augmentation sur 1900 et 1901 qui n'en comptaient que 309.000 et 320.000. On constate donc pour les délits et les contraventions la même marche ascendante et la même baisse dans les dernières années qu'en France des crimes constatés.

La diminution paraît bien correspondre à une amélioration véritable, et non à un simple adoucissement dans les poursuites. En effet, les homicides deviennent moins fréquents. De 4.612, moyenne des années 1880-86, on tombe à 3.202 en 1902, soit au lieu de 16,10 par 100.000 habitants 9,79, et on ne peut supposer que des crimes si graves soient moins poursuivis.

Les délits présentent chacun isolément une marche à peu près analogue à l'ensemble de ces infractions : même accroissement avec baisse dans les dernières années ; ainsi les vols de 109.000 montent à

(1) Voir *Revue*, 1905, p. 151.

144.000 en 1901 et descendent à 135.000 en 1902. Les résistances envers l'autorité, de 11.000 en 1887-89, montent à 15.000 en 1896 et en 1902.

A cette marche ascendante des délits et contraventions, avec un recul seulement tardif, a correspondu une tendance certaine et continue à l'indulgence. Le nombre des individus condamnés par le préteur est passé de 71 0/0 en 1880-86 à 59 0/0 en 1902, chiffre d'ailleurs presque constant depuis 1896. Les tribunaux pénaux qui condamnaient 75 fois sur 100 en 1881-86 ne condamnent plus que 67 fois sur 100, les cours d'assises que 61 fois sur 100 au lieu de 69 fois en 1884-86.

Si nous considérons la procédure, nous constatons une répugnance très vive à citer les individus sans formalité d'instruction. La proportion de citations directes est seulement de 13 0/0 et depuis 1880 ce chiffre n'a pas été dépassé. Les citations directissimes varient entre 1,38 et 2,12 0/0 (1,79 en 1902).

Au point de vue de la durée de la procédure, il y a plutôt lieu à des remarques satisfaisantes : les procédures d'instruction de 6 mois à un an ou de trois à six mois tendent à diminuer : de 5 et de 1,50 0/0 en 1887-89, elles tombent à 3,3 et 1,3 0/0 en 1902.

Par contre les procédures après l'ordonnance de la chambre du Conseil s'allongent et passent, pour celles durant de 1 à 3 mois, de 51 0/0 en 1880-1886 à 66 0/0 en 1902, et cela au détriment des procédures de moins d'un mois.

Au total les procédures des cours d'assises envisagées depuis le début de l'affaire tendent à s'allonger et passent de 16 à 26 0/0 de 1887-1889 à 1902 pour les procédures d'un an à deux ans. Celles des tribunaux pénaux restent au contraire stationnaires.

La durée de la prison préventive correspond avec la marche générale de la criminalité : pour les individus passant en cour d'assises, le nombre des incarcérés diminue, mais la durée de la détention s'allonge plutôt avec la procédure elle-même et 25 0/0 en 1902, au lieu de 20 0/0 en 1880-1886, restent de un à deux ans incarcérés. Il y en eut même 30 0/0 en 1900.

Heureusement la liberté provisoire est plus fréquemment accordée : 20.000 par an depuis 1900 au lieu de 14.300 en 1880-1886.

Les libérations conditionnelles diminuent. Accordées 53 fois en 1891-1892, elles le furent 227 fois en 1899 et 125 fois en 1902.

Les grâces restent à peu près stationnaires, eu égard au nombre des individus condamnés. Elles ont variées entre 1,70 0/0 du nombre des condamnés en 1899 et 0,59 0/0 en 1901.

La statistique nous révèle encore que l'admonition est en pleine décadence : de 1883-1886 à 1902 on descend régulièrement de 8.525 à 1.780. Et comparée au chiffre des habitants, la baisse est plus sensible encore : au lieu de 29,4 0/0 admonitions pour 100.000 habitants, il n'y en a plus que 5,46 0/0. L'admonition devient spécialement rare pour le vagabondage. Au lieu de 2.559 (1883-1885) il n'y en a plus que 283 (1902).

L'extradition reste d'un fonctionnement peu fréquent. L'Italie ne l'a accordée que 17 fois en 1902 et l'a obtenue 166 fois.

E. DEMOGUE.

II

Statistique pénitentiaire espagnole (1904).

Cette statistique doit être présentée comme un exemple très intéressant d'une statistique faite dans un esprit scientifique et elle fait grand honneur à ses rédacteurs. Ceux-ci la divisent en quatre parties : l'une sur la population des prisons, l'autre sur l'organisation des services administratifs, la troisième sur les édifices pénitentiaires, la dernière sur la législation des prisons.

Au point de vue du sexe, il est entré dans les prisons préventives et correctionnelles 70.600 hommes et 7.994 femmes, et dans les prisons de peine, afflictives 3.000 hommes et 67 femmes. Les entrées dans les prisons préventives sont surtout nombreuses de 18 à 40 ans : 15.000 de 18 à 22, 21.000 de 23 à 30, 14.000 de 31 à 40; après il y en a seulement 7.000 de 41 à 50 et 3.000 de 51 à 60 ans. La marche, est analogue dans les prisons de peines afflictives. On trouve pour les mêmes périodes : 342, 922, 868, 524, 256 entrées.

Parmi les 70.000 entrées d'hommes en prison on relève au point de vue professionnel, 30.000 journaliers, 9.000 laboureurs, 2.000 charpentiers, 2.600 mineurs, 1.500 domestiques, 1.700 vagabonds. Quant aux délits communs, on constate 3.025 homicides, 11.603 blessures, 701 assassinats, 23.800 vols divers, 128 faits d'anarchie, 279 faits de contrebande, 458 incendies.

Sur 77.000 sorties de prisons préventives ou correctionnelles, il y en a seulement 48 par grâce, 33 par commutation de peines, 122 par décès.

Le nombre des individus devenus aliénés est très faible : 55 seulement.

Au point de vue de la récidive, on est frappé de la faible proportion des récidivistes. Il y avait dans les prisons préventives et correctionnelles 7.600 individus sans antécédents judiciaires contre 1.200 récidivistes et 1.100 individus avec des antécédents judiciaires non définis. Même proportion dans les prisons pour peines afflictives : 5.200 individus sans antécédents judiciaires contre 2.132 récidivistes et 1.500 ayant des antécédents judiciaires non définis. Les entrées donnent la même proportion : prisons préventives et correctionnelles 54.900 entrées de non-récidivistes, contre 15.700 entrées d'individus à antécédents judiciaires; prisons de peines afflictives, 1.819 non-récidivistes contre 1.237 individus à antécédents judiciaires.

La troisième partie consacrée aux édifices nous donne un état très détaillé des prisons préventives et correctionnelles, au nombre de 449, dont 228 sont qualifiées insuffisantes, 260 sont déclarées dans de mauvaises conditions hygiéniques. D'ailleurs beaucoup sont anciennes, 42 sont antérieures au xvi^e siècle, 21 du xvii^e siècle, 51 du xviii^e siècle et la plupart sont d'une date de construction inconnue (253); 82 seulement ont été construites au xix^e siècle. Parmi les prisons, 161 sont dans un bon état de conservation, 162 dans un état médiocre, 87 dans un état mauvais et 49 sont en ruines; 222 peuvent être améliorées, 227 ne peuvent être mises en bon état. Au point de vue de la sécurité, 81 sont bonnes; 262 ont des défauts; 106 sont mauvaises. Il est vrai que sur ces prisons, 150 ont en moyenne de 1 à 5 prisonniers, 134 en ont de 6 à 10; 90 de 11 à 20; 19 seulement ont une moyenne de plus de 100 prisonniers.

Les prisons cellulaires sont au nombre de 29, dont 12 dans des capitales de provinces, 16 sont seulement préventives, 13 préventives et correctionnelles. Le nombre de leurs galeries de cellules va de 1 à 6; 6 en ont une; 4 en ont 2; 9 en ont 3; 5 en ont 6. Elles représentent au total, 3.578 cellules, dont 245 de construction spéciale et 165 cellules d'infirmerie. Dans 3 prisons les cellules ont de 10 à 21 mètres cubes, dans 9 de 21 à 31, dans 15 de 31 à 41, dans 2 plus de 41. Dix de ces prisons ont une école, 19 n'en ont point; 25 sont en bon état de conservation, 4 dans un état moyen, 27 sont dans de bonnes conditions hygiéniques, 7 prisons hébergent en moyenne de 1 à 5 individus, 7 de 6 à 10, 4 de 10 à 20, 5 plus de 100.

Les prisons pour peines afflictives sont au nombre de 17, dont 5 pour les peines perpétuelles, 5 sont destinées à la chaîne et à la réclusion, 3 à la réclusion. Elles ont des origines diverses : château féodal (1), couvent (8), château (5), forteresse (2), hôpital (1), maison d'aliénés (1), prison cellulaire (1), etc.; 5 sont antérieures au xvii^e

siècle; 5 sont du XIX^e, beaucoup de date inconnue. Presque toutes ont des dortoirs en commun; 14 sont en bon état de conservation, 3 dans un état intermédiaire, 6 en mauvais état, une en ruine, 17 sont suffisantes, 9 insuffisantes. Au point de vue de la sécurité, 14 sont bonnes, 4 ont des défauts, 8 sont mauvaises; 16 sont salubres, 9 ne le sont pas; 15 de ces prisons sont pour hommes, une pour femmes, une pour mineurs de 18 ans. Trois établissements ont moins de 100 détenus, 2 de 100 à 200, 4 de 200 à 500, 3 ont plus de 1.000 détenus.

R. DEMOGUE.

III

Le projet de suppression des Conseils de guerre.

Nous sommes à la veille d'avoir un seul Code pénal au lieu de trois. Nous avons eu jusqu'ici le Code pénal de droit commun, un Code pénal pour les militaires et un pour les marins, ces deux derniers ayant entre eux une grande similitude.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi ayant pour objet de supprimer les Conseils de guerre et les tribunaux maritimes siégeant à terre, et abrogeant pour le temps de paix les codes de justice militaire de 1857 et de justice maritime de 1858.

Cette simplification était à l'ordre du jour depuis plusieurs années déjà et a été diversement appréciée par l'opinion. Nous n'avons pas à prendre parti dans les polémiques suscitées par le projet dont nous parlons. La réforme, d'ailleurs, n'a pas le caractère absolu que certains esprits attendaient. Lorsque la discipline de l'armée est en jeu, non seulement la répression reste plus énergique à l'égard des militaires et la peine augmentée, mais ils seront encore jugés par leurs pairs; tantôt la culpabilité sera appréciée et la peine appliquée par un tribunal présidé, il est vrai, par un magistrat, mais en majeure partie composé de gradés; tantôt, le coupable sera déféré à un jury exclusivement militaire qui aura pour mission de déclarer la culpabilité ou l'innocence, le tribunal ordinaire n'ayant dans sa compétence que l'application de la peine.

La méthode suivie est clairement décrite dans l'exposé des motifs. Les infractions réprimées par le Code de justice militaire de 1857 et par le Code de justice maritime de 1858 ont été insérées dans le Code pénal, soit à une place vacante, soit sous leurs articles naturels. Sauf

de légères dérogations, les règles de la police judiciaire, de la poursuite et de l'instruction applicables aux simples citoyens le seront également aux militaires et marins. L'exécution de la peine sera uniforme: plus de pénitenciers exclusivement militaires, ni d'ateliers de travaux publics; les prisons de droit commun recevront dorénavant les militaires et marins comme les autres condamnés. Toutefois, les auteurs du projet se sont rappelés fort à propos qu'il existait une loi du 5 juin 1875 prescrivant le régime cellulaire, et ce régime sera appliqué uniformément à tous les condamnés provenant des armées de terre et de mer. Nous n'avons qu'à y applaudir. Nous combattons pour qu'il en soit ainsi le plus tôt possible pour tous les détenus; mais nous craignons que la réforme n'aille contre le but que nous nous proposons d'atteindre: voici le nombre des détenus considérablement augmenté sans que le nombre des établissements cellulaires s'en trouve accru. L'État, qui avait à sa charge les pénitenciers militaires, va répartir les occupants dans les prisons ordinaires dont la construction et l'entretien pèsent lourdement déjà sur les finances départementales. Il serait juste que l'allégement des dépenses qui en résultera pour le budget de la guerre et de la marine fût employé à activer la construction de nouvelles prisons cellulaires pour les pensionnaires nouveaux qu'on va y incarcérer. S'il n'en est pas ainsi, l'exécution de la loi de 1875 va encore se trouver indéfiniment ajournée pour les condamnés qui n'appartiennent ni à l'armée, ni à la marine.

Dans le détail, les dispositions du projet ont eu un double objet:

1^o Les infractions exclusivement militaires ont été insérées dans le Code pénal, à une place laissée vacante par des textes abrogés; c'est ainsi que l'abandon de poste, la violation de consigne, l'insubordination, la révolte, actuellement punis par les articles 217 et suiv. du Code de 1857 pour l'armée de terre, 292 et suiv. du Code de 1858 pour l'armée de mer, prendraient la place des articles 291 et suiv. du Code pénal devenus sans objet depuis la loi du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association.

2^o Les faits qui constituent des infractions tout à la fois pour les militaires et les non-militaires, mais qui revêtent un caractère particulièrement grave à raison de la qualité militaire du coupable, ont été retenus uniquement comme circonstances aggravantes des crimes ou délits déjà prévus par le Code pénal, et par conséquent figurent dans les articles qui déjà prévoient ces infractions pour les civils: telles sont les violences ou voies et faits d'un militaire sur la personne de son supérieur (circonstance aggravante du délit de coups

et blessures), vente d'effets militaires (circonstance aggravante du délit d'abus de confiance), vol d'armes, munitions ou deniers appartenant à l'État (devenu vol qualifié), outrages adressés par un militaire à son supérieur (circonstance aggravante du délit d'outrages envers un commandant ou un agent de la force publique), destruction d'armes et d'effets de campement, de casernement ou d'équipement (délict ajouté à l'article 95 qui déjà prévoyait la destruction d'édifices, arsenaux, magasins ou autres propriétés de l'État), etc.

D'une façon générale, la peine de mort et la peine des travaux publics seraient supprimées en temps de paix; la destitution et la dégradation militaire ne seraient que des peines accessoires applicables à des faits limitativement déterminés.

L'uniformité de la législation s'applique, dans le projet, à la procédure aussi bien qu'aux pénalités. Tel est le principe. Mais il y est apporté certaines dérogations : 1° pour les crimes et délits commis par des militaires ou marins soit à l'intérieur d'un établissement de la Guerre ou de la Marine, soit à bord d'un navire de guerre, soit à l'égard d'autres militaires ou marins; 2° pour les crimes et délits exclusivement militaires (abandon de poste, violation de consigne, refus d'obéissance, révolte armée, désertion). Dans ces circonstances l'autorité militaire conserverait l'initiative des poursuites, l'instruction, s'il y a lieu, restant confiée aux magistrats ordinaires. C'est là une idée qu'avait soutenue M. le professeur Garçon à la Société des prisons (*Revue*, 1903, p. 56) : « Que pour les infractions du droit commun, disait-il, l'action publique puisse être exercée librement, je l'admets; mais pour les faits qui intéressent surtout la discipline, l'autorité militaire doit apprécier l'utilité de la poursuite. Il est inadmissible qu'une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, puisse pénétrer dans les établissements militaires pour y rechercher et y constater les délits militaires, malgré la volonté des chefs de l'armée. »

A un autre point de vue, la composition de la juridiction de jugement subit certaines modifications. Lorsqu'il s'agit d'un délit exclusivement militaire, le président, juge civil, est assisté de deux assesseurs militaires au lieu d'être assisté de deux juges. A ce propos, le projet contient une erreur évidente. D'après le texte, cette nouvelle composition s'appliquerait au délit prévu par l'article 224 (en entier). Or l'article 224 se composerait, si le projet était adopté sans modification, de deux paragraphes distincts : 1° outrages à un agent de la force publique ou à un citoyen chargé d'un ministère de service public; 2° outrages adressés par un inférieur militaire à son supérieur. Il n'a pas été certainement dans la pensée des auteurs du

projet de faire juger par des assesseurs militaires les outrages adressés par un civil à un agent de police ou à un garde champêtre. C'est l'article 224, § 2 qui doit être seul visé.

Lorsqu'il s'agit d'un crime militaire (blessures graves faites dans le service par un militaire ou marin à son supérieur, rébellion en armes), le jury, au lieu d'être formé comme il l'est d'ordinaire, se compose d'officiers dont le grade est déterminé d'après celui de l'accusé; ce jury est analogue aux conseils de guerre actuels, avec cette différence qu'au lieu de statuer sur la culpabilité et d'appliquer la peine, il n'a qu'à déclarer si l'accusé est ou non coupable du fait qui lui est reproché, la Cour d'assises seule devant appliquer la peine aux faits déclarés constants par le jury militaire. L'article 31 du projet fixe la composition de ce jury spécial.

Cette idée de transformer le conseil de guerre en un jury n'est pas nouvelle; elle a été développée au sein même de la Société des prisons : « Si je conviens que les officiers peuvent être d'excellents jurés, je crois qu'ils sont de biens mauvais juristes, disait notre collègue, M. le professeur Garçon, à la séance du 17 décembre 1902... Certes je ne reproche pas aux militaires de ne pas savoir le droit; ce n'est pas leur métier. Mais puisqu'ils l'ignorent, il ne faut pas leur imposer la tâche de l'appliquer.

» ... Je ne veux point dépouiller l'armée du droit de rendre la justice aux militaires, ajoutait-il. Je considère que cette justice peut seule assurer la discipline sans laquelle elle cesserait d'être. Mais je dis que [pour atteindre ce but il n'est pas nécessaire d'imposer aux officiers un devoir qu'ils ne peuvent pas remplir et qu'il suffirait de leur donner à résoudre les seules questions pour lesquelles ils sont compétents, celles qu'on tranche avec le sentiment du devoir, une conscience éclairée et une raison droite; je veux dire les questions de fait et de culpabilité. (*Revue*, 1903, p. 58 et suiv.). »

C'est précisément le principal objet de la réforme actuellement proposée au Parlement.

Ajoutons, en terminant, que tous les actes d'indiscipline non prévus par le Code pénal ainsi modifié relèveraient de l'action disciplinaire intérieure des corps de troupe, qui serait réglée par des décrets sur le service intérieur et sur le service à bord.

Telles sont les principales dispositions du projet déposé par le Gouvernement. Il est à prévoir que les grandes lignes en seront adoptées par les Chambres, mais qu'il aura à subir des modifications de détail que nous ferons connaître lorsque le moment sera venu.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT,

IV

Le budget du Ministère de la Justice devant les Chambres.

M. Buyat a demandé au Gouvernement de « prendre une attitude très nette en faveur de la réduction des frais de justice » ; il s'est plaint que les magistrats ne surveillent pas suffisamment les officiers publics et ministériels. « En matière d'assistance les tribunaux n'hésitent pas à nommer souvent un très grand nombre d'experts. » (Nous avouons ne pas bien comprendre pourquoi les expertises concernant les assistés judiciaires ne devraient pas présenter les mêmes garanties que celles qui intéressent les plaideurs plus fortunés, l'égalité de tous les citoyens devant la loi souffre-t-elle une exception lorsqu'il s'agit des lois de procédure?) Enfin, il a réclamé l'extension jusqu'à 1.500 francs de la compétence des juges de paix.

Sur ce dernier point, M. Guyot-Dessaigne qui avait défendu une proposition analogue devant la Commission de la réforme de la juridiction, ne pouvait qu'être d'accord avec l'orateur. Sur les autres, il a promis de donner des instructions rigoureuses aux parquets et il a annoncé le dépôt d'un projet de loi réduisant à 3 le nombre des conseillers nécessaires pour rendre un arrêt. Il a renouvelé la même déclaration en réponse à une observation de M. Paul Dussaussoy, mais il a réservé comme étant « le secret de l'avenir » la question de réduction du nombre des Cours d'appel.

M. Aimond a prononcé quelques mots en faveur des commis-greffiers du Tribunal de simple police de la Seine, et M. Marc Réville, en faveur de la généralité des greffiers spéciaux de simple police. Le ministre a paru trouver la situation des premiers suffisante, il a consenti à étudier les moyens d'élever le traitement des autres.

M. Ernest Lamy a réclamé une indemnité de déplacement, lisons sans doute une augmentation de l'indemnité de déplacement, des jurés criminels.

M. Dussaussoy aurait voulu supprimer le traitement du juge de paix et du greffier du canton de Roquebillières, mais ce nouveau canton a été régulièrement créé, comment pourrait-on ne pas payer le juge de paix?

M. Mathis voudrait dégrever les successions échues aux mineurs. Les frais qu'ils paient sont la conséquence de lois qu'on ne peut perpétuellement changer, a observé le Garde des Sceaux.

Enfin les observations de M. Louis Hémon visant l'application de l'art. 25 de la loi du 12 juillet 1903, sur les justices de paix, a amené le Ministre à lui faire observer que cet article qui accorde une augmentation de traitement aux magistrats qui sont demeurés sept ans dans la même classe, ne peut recevoir son application que dans sept ans et demi; la loi, en effet, n'a pas d'effet rétroactif.

V

**La proposition de loi de M. Magnaud,
sur l'organisation judiciaire.**

Dès le lendemain de son entrée au Parlement, M. Magnaud parlait de la nécessité de modifier « la mentalité de la magistrature ». Il ne s'en est pas tenu à ce vœu platonique : le 28 décembre dernier, il déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi dont les dispositions indiquent clairement dans quel sens la mentalité de la magistrature devrait, suivant lui, se transformer. Il place en tête de sa proposition un principe général qui suffirait, au besoin, à la caractériser : « En toutes matières, toutes les fois que ce qu'en langage juridique on appelle le droit, entrera en conflit avec l'équité, le juge sera tenu de juger en équité ». Nous avons déjà vu cela quelque part. Nous croyons même nous souvenir que c'était dans certains jugements rendus par l'ancien président du tribunal de Château-Thierry. M. Magnaud n'avait pas attendu, pour appliquer cette doctrine, qu'elle fût passée dans la loi. Il reste fidèle à ses principes, ce dont il faudrait le louer, si ces principes étaient de nature à accroître les garanties d'une bonne justice. Il est peut-être permis d'en douter. Tel magistrat qui jugera peu équitable de retenir un époux malgré lui dans les liens du mariage prononcera le divorce à la volonté d'un seul des conjoints; tel autre qui jugera peu équitable de briser le lien conjugal sans que l'époux défendeur ait rien fait pour cela refusera dans le même cas de prononcer le divorce. Et nous aurons ainsi autant de jurisprudences équitables que de juridictions; ce qui permettra à tous les plaideurs de choisir leur domicile, en vue des procès dont ils seront menacés ou qu'ils désireront entreprendre, suivant la mentalité du juge qui siègera dans l'arrondissement. Cet article de loi, qualifié « principe général » par M. Magnaud, remplacera avantageusement nos cinq codes, ce qui sera pour les étu-

dians en droit une grande économie de travail, et évitera aux juristes les frais d'une bibliothèque dispendieuse.

L'objet principal des préoccupations de M. Magnaud est de soustraire les magistrats au fléau du favoritisme et du népotisme. L'auteur du projet n'est pas tendre pour les divers Gardes des Sceaux qui se sont succédé à la Chancellerie : « Les scandales n'effrayaient plus leurs auteurs, dit-il dans son exposé des motifs; les ministres semblaient même les organiser, soit pour se donner crédit ultérieur auprès de leur clientèle d'hommes d'affaires, par la constitution de tribunaux à leur dévotion (heureusement, M. Magnaud ne nomme personne), soit pour créer des précédents qui autorisassent, par assimilation, les actes de favoritisme éhonté dont ils faisaient profiter leurs parents et leurs familiers. Ce fut l'âge d'or des fils, des gendres, des neveux et des rats d'antichambre. La Chancellerie devint la serre chaude des bénéficiaires; on y vit d'incroyables maturations. » Ainsi s'exprime M. Magnaud dans un langage qui témoigne d'une certaine acrimonie à l'endroit des ministres dont il relevait autrefois.

Pour couper court à cet abus, le nouveau député de Paris propose de supprimer tout avancement (article 7). Toute distinction de classe est également supprimée. Toutefois, les tribunaux et les magistrats sont maintenus; ils se divisent en trois catégories : les magistrats du ministère public, à la nomination du Garde des Sceaux; les juges suppléants nommés à la suite d'un concours; enfin les juges élus au suffrage universel.

Les membres du Parquet devraient être recrutés parmi les magistrats ayant accompli quatre années de fonctions comme juges suppléants et parmi les anciens magistrats titulaires. Ceux que le suffrage universel aura méconnus pourront ainsi continuer à rendre des services à l'État si, après avoir cessé de plaire à leurs concitoyens, ils réussissent à conquérir les bonnes grâces du Ministre de la Justice.

« Les juges suppléants, dit le projet, se recrutent exclusivement par voie de concours national » (art. 18). Entre autres conditions dont il doit être justifié pour être admis au concours, il serait nécessaire « d'avoir accompli les cinq dernières années de l'enseignement secondaire dans les établissements de l'État, des départements et des communes ». Dans la pensée de M. Magnaud, les autres établissements ne sont pas aptes à former la mentalité d'un bon juge. Il est vrai qu'il ne s'agit que de l'enseignement secondaire : un candidat pourrait donc avoir suivi, sans encourir aucune déchéance, les cours de l'École libre des sciences politiques et en posséder le

diplôme. Il faut savoir gré à M. Magnaud de s'être arrêté au seuil des écoles d'enseignement supérieur.

Quant aux juges titulaires à tous les degrés de la hiérarchie, juges de première instance, juges d'appel, membres du tribunal de cassation, ils sont élus : au suffrage universel pour les deux premières catégories, par le Sénat et la Chambre des députés pour la troisième.

L'auteur du projet a senti ce que la campagne électorale pourrait présenter d'inconvénients, et il la réduit à une seule circulaire contenant exclusivement — et sans dépasser cent lignes — « l'exposé par le candidat de sa conception du rôle du juge et la promesse, sur son honneur et sa conscience, d'être fidèle à la République démocratique (j'apprends que nous en avons plusieurs), à ses lois et à sa neutralité religieuse, de garder jusqu'au prononcé du jugement le secret de ses délibérations, et de se conduire, en tout, comme un digne et loyal juge républicain ».

Et ainsi le serment politique serait rétabli, ce qui, à en juger par les leçons de l'histoire, serait une mince garantie. Il est vrai que, d'après le projet (art. 34), cette promesse de loyalisme devrait être insérée dans la profession de foi « en lettres capitales », mais il n'est pas démontré que l'élévation des caractères doive se mesurer à la hauteur des lettres d'imprimerie.

Aucune autre affiche, à peine d'inéligibilité, n'est permise et, toujours à peine d'inéligibilité —, il est interdit au candidat d'assister à une réunion électorale publique ou privée quelconque.

On a remarqué que le magistrat n'est tenu au secret des délibérations que jusqu'au jugement. Le trait caractéristique du projet, en effet, est l'institution du juge unique en matière civile, assisté d'un assesseur n'ayant que voix consultative. En matière correctionnelle, le juge serait assisté de quatre jurés, et de douze jurés en matière criminelle. Dans l'un et l'autre cas, la sentence serait rendue sans appel.

En parlant des magistrats qui, « étant bien nés ou bien mariés », n'ont aujourd'hui aucun effort à faire pour s'assurer un avancement rapide, l'exposé des motifs ajoute que « nul ne peut les empêcher de dormir moralement et physiquement ». Le souci de conjurer ce danger a sans doute inspiré l'article 6 du projet : « Nulle réquisition ou plaidoirie sur incident, y est-il dit, ne peut durer plus d'une demi-heure. Nulle réquisition ou plaidoirie, au fond, ne peut durer plus d'une heure, à moins qu'il n'en ait été spécialement ordonné autrement par le juge. Il est défendu de lire des décisions de jurisprudence ou des discussions de doctrine. Les parties ou le ministère public

peuvent seulement les énoncer, citer les références, ou les déposer avec leur dossier. »

Le projet ne fait pas connaître quelle serait la sanction au cas où cette prescription serait violée. Le plus sûr moyen d'en assurer le respect serait très probablement d'éviter les gros procès, et de fermer l'accès de l'ordre des avocats aux orateurs trop diserts du barreau. Nous espérons qu'on ne sera pas contraint d'en venir à cette extrémité. C'est là, d'ailleurs, une disposition que l'auteur du projet ne doit pas considérer comme essentielle à la réforme qu'il propose et qui, par certains autres côtés, suscitera sans doute des objections plus graves.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

VI

Le Congrès pénitentiaire international de New-York.

M. le Ministre de l'Intérieur a bien voulu consulter les corps judiciaires, les sociétés savantes et les œuvres de patronage, sur les questions qu'il conviendrait de soumettre à l'examen du VIII^e Congrès pénitentiaire international qui doit se réunir en 1910 à New-York (*Revue*, 1905, p. 1162).

L'Académie des sciences morales et politiques a proposé spécialement les questions suivantes (séance du 16 février, *J.O.* du 19 février) :

- 1^o Subordination du sursis à la réparation du préjudice causé;
- 2^o Doit-on supprimer la peine de mort et, en cas d'affirmative, quelle peine doit-on lui substituer?
- 3^o Récidive internationale. — Doit-on tenir compte des condamnations prononcées à l'étranger quant aux incapacités et quant à la récidive?
- 4^o Peut-on conserver l'interdiction de séjour et la surveillance administrative des libérés?
- 5^o Organisation des tribunaux pour enfants.

De son côté le Conseil de direction de la Société générale des prisons a proposé à l'attention du Ministre et de la Commission internationale le programme suivant :

I. — *Législation pénale.* — 1^o Peut-on, et de quelle manière, donner effet aux sentences étrangères au point de vue de la chose jugée, de la récidive, des incapacités, etc.

2^o Quelles améliorations pourraient être apportées au système de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation de temps de révocabilité de cette mesure de faveur, modes de surveillance, etc.

3^o Subordination du sursis à la réparation du préjudice causé à la victime (soit comme condition légale et nécessaire, soit comme condition abandonnée à l'appréciation du juge).

4^o Doit-on supprimer la peine de mort et, au cas d'affirmative, quelle peine doit lui être substituée?

5^o De la responsabilité pénale des personnes morales.

II. — *Questions pénitentiaires.* — 1^o De l'organisation des maisons de travail pour mendiants et vagabonds.

2^o Du droit pour l'Administration ou pour l'autorité judiciaire de modifier, au cours de la peine, son mode d'exécution, et, notamment, d'autoriser la transportation volontaire des condamnés à de longues peines.

3^o Organisation et contrôle du pouvoir disciplinaire exercé par l'administration à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

III. — *Moyens préventifs.* — 1^o Organisation des prisons communales (chambres de sûreté, violons, etc.).

2^o Peut-on concevoir dans un bon système pénitentiaire le maintien de l'interdiction de séjour ou de la surveillance administrative, et à quelles conditions?

IV. — *Questions concernant l'enfance.* — 1^o Organisation de la défense des délinquants en état de minorité traduits en justice (tribunaux pour enfants mise en liberté surveillée, comités de défense, etc.).

2^o Mesures de préservation à l'égard des enfants employés par une personne dont le métier les place en danger moral (contrebandiers, professions ambulantes, saltimbanques, etc.).

VII

Le II^e Congrès national de droit pénal.

Le succès du premier Congrès de droit pénal tenu à Paris, les 7 et 8 juin 1905 (*Revue*, 1905, p. 748 et 914) avait trop bien répondu aux espérances du Groupe français de l'Union internationale de droit pénal, pour qu'il ne profitât pas de la réunion à Toulouse, du prochain Congrès de patronage, pour convoquer un second Congrès dans cette ville où l'enseignement du droit criminel et de la science pénitentiaire est donné avec tant d'éclat sous la direction de notre distingué collègue M. Georges Vidal.

Ce second Congrès se réunira les 20 et 21 mars 1907. Voici les questions inscrites à son ordre du jour (1) :

1° *L'application de la loi du 12 avril 1906 aux mineurs de 16 à 18 ans.* — Rapporteur : M. Joseph Magnol, avocat, docteur en droit, chargé de cours à la Faculté de droit de Toulouse.

2° *La pratique de la correctionnalisation.* — Rapporteur : M. Jean Signorel, docteur en droit, juge d'instruction au Tribunal de Saint-Girons (Ariège), lauréat de l'Institut.

VIII

Bibliographie.

A. — *Les tribunaux spéciaux pour enfants* (2).

On parle beaucoup des tribunaux pour enfants. En révélant aux criminalistes de notre continent cette curieuse et originale institution des *juvenile courts* du Nouveau Monde, M. Édouard Julhiet a fait une œuvre utile non seulement au point de vue théorique, mais aussi et surtout pour la pratique. La revue *l'Enfant*, qui est toujours à l'affût des idées généreuses et fécondes, vient de réunir en un coquet volume quatre études relatives à ce sujet et M. le sénateur Bérenger le recommande chaleureusement au public dans une intéressante préface.

La première étude est de M. Julhiet lui-même sur les tribunaux pour enfants aux États-Unis. Il en fait l'historique, montre les difficultés qu'ils ont rencontrées. Il a fallu lutter pour triompher des objections juridiques, mais en Amérique on ne recule pas devant l'ennemi. On a mené des campagnes de presse, de conférences, etc. et les défenseurs de l'enfance ont eu finalement gain de cause.

M. Julhiet expose quels sont, à son avis, les avantages de ce système; il les ramène à trois : la spécialisation du tribunal, la suppression de la prison pour enfants, la mise en liberté surveillée. Toute cette organisation dépasse toutefois le rôle d'une simple juridiction de jugement; elle va plus loin et l'idée maîtresse est de

(1) La cotisation des adhérents du Congrès, destinée à faire face aux frais d'impression des travaux du Congrès, est fixée à 5 francs. Elle doit être adressée à M. Gabriel Cournet, juge suppléant au Tribunal civil de Toulouse, trésorier de la Commission d'organisation.

Toutes les autres communications relatives au Congrès devront être adressées à M. le professeur Georges Vidal, 5, rue du May, à Toulouse.

(2) Collection de la revue *l'Enfant*.

réunir deux choses qui, chez nous, sont complètement séparées, j'allais même écrire hostiles : le tribunal, qu'il s'agisse du juge lui-même ou du *probation officer*, est à la fois magistrature et Assistance publique. Le pouvoir du juge et son rôle se prolongent après la comparution du délinquant jusqu'à ce que la surveillance soit jugée inutile. A cette occasion, qu'on me permette de signaler cette théorie éminemment américaine : le *probation officer* doit être payé, pour que sa tâche charitable soit toujours bien accomplie.

M. Julhiet ne se dissimule pas que le système américain n'est pas nécessairement une panacée infaillible; il demande de bons ouvriers qui sachent le manier et s'en servir. Ce système rend néanmoins d'excellents services et il serait à souhaiter que nous entrions enfin résolument dans une voie toute nouvelle en ce qui concerne les questions de protection de l'enfance.

M. Rollet l'a fait à Paris et il expose en quelques pages son idée de « mise en liberté surveillée », harmonisée avec notre législation. Il y est parvenu comme on sait (1) et son exemple mérite d'être suivi.

Partout où des sociétés de patronage fonctionnent régulièrement, il est facile de solliciter des tribunaux l'emploi d'une formule aussi heureuse. L'Assistance publique, malgré ses répugnances à l'égard de la loi de 1898, y trouverait une belle mission à remplir : au lieu de se voir confier des mineurs déjà fortement pervertis et difficiles à corriger, elle pourrait, avec son organisation actuelle, développée et complétée, apporter au relèvement moral des jeunes délinquants une aide efficace; il lui faudrait toutefois modifier ses règles organiques sur le placement hors de la famille, mais ce ne sont point des règles constitutionnelles et rien ne serait plus logique que d'y toucher. Une surveillance active organisée par les inspecteurs de l'Assistance publique, par les juges de paix, par les commissaires de police, par les maires, par tous les agents que le préfet tient dans sa main, serait, il faut l'espérer, une surveillance suffisamment sérieuse et en tout cas préférable à l'absence de toute surveillance. Si, pour les Sociétés de patronage, la « révision » des décisions correctionnelles est impossible, l'Assistance publique n'aurait pas à désirer un changement de l'ordre établi; elle peut, en vertu de la loi de 1904, requérir, à tout moment, du tribunal une mesure de correction.

M. Marcel Kleine étudie les *Juvenile Courts* de Birmingham, d'après des documents originaux; on y retrouve les points principaux du système américain et les résultats sont excellents.

(1) Cf. *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 452 et 757.

Enfin, M. Marcel Gastambide a écrit un article très curieux sur « le rôle des Conseils d'orphelins en Allemagne », où il relève l'avantage particulier « de grouper des individualités réunies des quatre coins de l'horizon politique et religieux dans l'accomplissement d'une œuvre commune vers laquelle convergeraient toutes les activités et toutes les bonnes volontés ».

P. DRILLON.

B. — *Journal du droit international privé
et de la législation comparée.*

Le trente-troisième volume de la collection Édouard Clunet contient un certain nombre d'études fort intéressantes au point de vue qui nous occupe, et que nous avons plaisir à signaler.

I-II. — Étude de M. Lacour, professeur à la Faculté de Droit de Lille, sur la répression internationale des fausses indications de provenance d'après les conventions d'union de Paris et de Madrid (étude continuée dans les nos V-VI).

Étude de M. E. R. Salem, avocat à Salonique, sur la compétence des tribunaux ottomans pour juger les étrangers qui commettent en Turquie un acte délictueux envers un sujet ottoman.

III-IV. — Le droit pénal international, par M. F. Dupont, avocat à la Cour de Bruxelles.

V-VI. — L'extradition en Portugal, par A. Machado, avocat à Lisbonne.

De l'extension extra-territoriale des lois de police comme conséquence de l'autonomie de la volonté, par J. Perroud, chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris.

VII-X. — Étude sur les effets internationaux des jugements, par E. Bartin, professeur adjoint à la Faculté de Droit de Paris.

La portée des capitulations entre les puissances européennes et la Turquie en matière pénale, par A. Rolin, professeur à l'Université de Gand.

Le fascicule XI-XII renferme, en outre, une bibliographie systématique très étendue des ouvrages parus en 1906 et concernant le droit international privé; 713 ouvrages et articles de revues publiés en France et à l'étranger sont signalés et classés d'après l'ordre des matières. Le droit pénal international comprend à lui seul 62 citations. C'est là une source infiniment précieuse de renseignements, que fournit chaque année le *Journal du droit international privé*, et qui est le fruit d'un travail de recherches considérable.

G. FR. DU S.

IX

Informations diverses.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — RÉORGANISATION. — Un décret du 19 février (*J. O.* du 20 février 1907) portant réorganisation des services du Ministère de l'Intérieur, modifiée de la manière suivante, les attributions de la direction de l'administration pénitentiaire.

Service du personnel (1).

1^{er} bureau (2). — Affaires étrangères. Étude des questions pénitentiaires. Conseil supérieur des prisons. Statistique. Mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

2^e bureau (3). — Exécution des peines.

3^e bureau (4). — Établissements et services d'éducation correctionnelle pour les mineurs de l'un et l'autre sexe. Institutions et sociétés de patronage pour tous les libérés.

ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Par décret du 9 février (*J. O.* du 11 février 1907), le Bureau de la comptabilité et des pensions qui constituait le troisième bureau de la direction du personnel a été rattaché à la direction du cabinet. La division des services sera désormais la suivante :

Cabinet et services rattachés au cabinet. — Bureau du cabinet et de l'enregistrement; bibliothèques; archives; bulletin des lois; matériel et service intérieur; bureau de la comptabilité des pensions et secours.

Direction des affaires criminelles et des grâces. — 1^{er} bureau, affaires criminelles; 2^e bureau, grâces; 3^e bureau, statistique et casiers judiciaires; 4^e bureau, frais de justice.

Direction des affaires civiles et du sceau. — 1^{er} bureau, administration et législation; 2^e bureau, officiers ministériels; 3^e bureau, sceau.

(1) 1 sous-chef, 2 rédacteurs, 1 commis d'ordre, 2 expéditionnaires.

(2) 1 chef de bureau, 1 sous-chef, 5 rédacteurs, 2 commis d'ordre ou comptables, ou dessinateurs, 2 expéditionnaires.

(3) 1 chef, 1 sous-chef, 4 rédacteurs, 2 commis d'ordre, 2 expéditionnaires.

(4) 1 chef, 1 sous-chef, 3 rédacteurs, 1 commis d'ordre, 2 expéditionnaires; 1 rédacteur et 3 dames dactylographes sont attachés au cabinet du directeur. La répartition de ce personnel pourra être modifiée par arrêté ministériel pris après avis du Conseil des directeurs.

Direction du personnel. — 1^{er} bureau, cours, tribunaux de France; personnel judiciaire d'Algérie et de Tunisie; 2^e bureau, juges de paix de France et greffiers.

POURSUITES CONTRE LES ENFANTS. — JUGES D'INSTRUCTION. — SPÉCIALISATION. — A Paris, cinq juges d'instruction, MM. Paul Jolly, Albanel, Donion, Roty et Larcher viennent d'être spécialisés pour les affaires concernant les mineurs délinquants.

NOMINATION DES AUMÔNIERS DES PRISONS. — Une circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 13 octobre, avertit les préfets qu'ils doivent formuler leurs propositions pour les emplois d'aumôniers dans les établissements pénitentiaires, sans provoquer, au préalable, comme au temps du régime concordataire, l'initiative d'une autorité ecclésiastique que « l'administration n'a plus à reconnaître », mais ils devront s'assurer auprès de l'intéressé sur qui leur choix se porterait, qu'il est muni des pouvoirs réguliers de son clergé, sans lesquels il serait inapte à exercer le culte.

LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — A la séance du Sénat du 19 janvier, M. Gaudin de Villaine a félicité M. le Ministre de la Guerre de la décision par lui prise de supprimer les compagnies de discipline; il a signalé en même temps comme déplorable la pensée de les remplacer par des « sections d'amendement » qui, composées des hommes ayant parcouru tout le cycle des punitions, seraient des foyers d'infection pour l'ensemble des garnisons. Il a insisté en outre sur la nécessité de leur donner un uniforme spécial. Le mieux serait de « chasser ces hommes de l'armée ».

Le ministre a ajourné ses explications jusqu'au jour où il déposera le projet de loi à l'étude.

M. Bérenger intervenant dans le débat a signalé l'incorrection de la nouvelle appellation. Les mots « sections d'amendement », a-t-il dit, ont une tout autre signification dans la terminologie du régime pénitentiaire. Généralement on envoie dans les sections d'amendement les gens qui, après avoir subi des punitions ou des condamnations, ont témoigné de dispositions évidentes vers un retour au bien. On les considère comme susceptibles d'amendement, et alors on les envoie dans les sections qui portent ce nom et où ils seront l'objet d'un traitement moral destiné à les perfectionner encore dans les bonnes dispositions qu'ils peuvent avoir.

Mais, prendre des gens dont la conduite jusqu'à présent n'a été

caractérisée que par des punitions, et les envoyer — alors qu'il semblerait qu'il faut leur infliger un régime de répression particulier — dans des sections dites d'amendement, il me semble qu'il y a contradiction entre la chose et le terme qu'on veut employer.

M. le Ministre a répondu que son projet de loi n'est pas déposé, que son texte et son titre ne sont même pas définitivement arrêtés.

L'INTERROGATOIRE DES EXTRADÉS. — L'inculpé dont l'extradition est demandée doit être interrogé par le parquet (circulars des 12 octobre 1875, 6 décembre 1876 et mars 1897) sur le point de savoir « s'il consent ou non à être livré aux autorités du pays requérant sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques ».

Or, cette renonciation, d'après la jurisprudence, place l'inculpé dans la situation même qui lui eût été faite s'il s'était constitué prisonnier librement; en sorte que le gouvernement requérant n'a pas à tenir compte des réserves et conditions qu'il eût dû observer en cas d'extradition régulière, et l'extradé volontaire peut être poursuivi même pour un délit politique.

Par une circulaire du 19 décembre 1906, M. le Garde des Sceaux a prescrit d'appeler au cours de son interrogatoire, l'attention de l'étranger sur la situation que peut lui créer son consentement à être livré au pays requérant, en dehors de toutes formalités diplomatiques. Le procureur de la République devra toujours lui poser la question suivante :

Consentez-vous ou non à être livré aux autorités requérantes sans attendre l'accomplissement des formalités diplomatiques? Je dois vous prévenir que dans le premier cas vous êtes exposé à être poursuivi pour toutes les infractions que vous auriez pu commettre, alors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la demande dont vous êtes l'objet; qu'elles seraient exclues par la convention d'extradition et qu'elles auraient un caractère politique.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — PROJET D'ABROGATION DES ART. 414 ET 415 DU CODE PÉNAL. — Le Gouvernement, faisant sienne une proposition déposée le 28 décembre 1903 par M. Barthou au nom de la Commission du travail, a déposé, le 14 janvier, un projet de loi abrogeant les articles 414 et 415 du Code pénal.

Si une collectivité, lisons-nous dans l'exposé des motifs, exerce parfois une pression morale sur ses membres qui ont librement accepté ses statuts, la loi pénale n'a pas à s'en préoccuper.

Le contrat d'association, comme tous les autres, comporte nécessaire-

ment pour ceux qui s'y engagent l'aliénation d'une partie quelconque de leur liberté.

Mais si, à l'occasion d'une coalition, des voies de faits, menaces, injures ou tous autres crimes ou délits caractérisés venaient à être commis, l'application des dispositions ordinaires de la loi qui doit suffire à tous et contre tous, en permettra la répression et garantira ainsi la liberté du travail et les droits de la libre concurrence.

LA POURSUITE PÉNALE PAR LES ASSOCIATIONS. — Il y a longtemps que de bons esprits demandent le droit de poursuite pénale pour les associations agissant dans un but d'utilité publique. Sommes-nous à la veille de voir cette importante réforme consacrée par le législateur? Un article dissimulé dans une loi spéciale récente, et qui pose, en matière de poursuites pénales, un principe nouveau très intéressant, tendrait à le démontrer. Il s'agit de l'article 6 de la loi du 11 juillet 1906 sur la protection contre la fraude des conserves de sardines, légumes, prunes, etc. Cet article est ainsi conçu : « *Les actions* résultant de la présente loi peuvent être exercées : 1° par le ministère public; 2° l'ayant droit à un nom de pays, région ou localité; 3° *les syndicats professionnels* régulièrement constitués, représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude; 4° l'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3 et, en général, par tous ceux qui peuvent justifier d'un préjudice né et actuel. » Bien que la rédaction de cet article soit un peu obscure, on peut penser que c'est bien le droit de poursuite pénale qu'il accorde aux syndicats professionnels intéressés et même à toute personne lésée. Le législateur aurait ainsi posé inconsciemment, dans une loi de détail, un principe tout nouveau et gros de conséquences. Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois qu'une réforme importante, et demandée depuis longtemps, pénétrerait dans nos lois sous forme de solution d'espèce. L'article 6 de la loi du 11 juillet 1906 constitue donc un précédent intéressant et qui méritait d'être signalé.

On peut en rapprocher une disposition de la loi du 21 avril 1906 sur la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique. Cette loi institue une commission chargée de veiller à la conservation de ces sites et monuments. « Après l'établissement de la servitude de classement, dit l'article 3, toute modification des lieux sans autorisation spéciale de la commission et approbation du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts, sera punie d'une amende de 100 à 3.000 francs. *La poursuite sera exercée sur la plainte de la commission.* Comment faut-il entendre cet article? Veut-il dire que la poursuite ne pourra être intentée que sur la plainte de la

commission? Celle-ci obtient-elle le droit de poursuite pénale? On pourrait le discuter.
M. G.

GENDARMERIE MOBILE. — Le 5 février le Gouvernement a déposé un projet de loi créant un corps de gendarmerie mobile chargé d'assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur les points où les circonstances exigent le rassemblement de forces importantes de gendarmerie. Lorsqu'elle ne sera pas employée à cette mission, la gendarmerie mobile pourra être utilisée pour d'autres services de police, de sûreté générale et de garde fixes par le ministre de la guerre, après entente avec les autres ministres intéressés.

L'organisation du corps de gendarmerie mobile, son effectif, les conditions de son recrutement, les lieux de stationnement des différentes unités seront fixés par décret suivant les besoins du service et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au ministre de la Guerre.

Ce projet diffère sensiblement de celui qui avait été antérieurement repoussé par la Chambre (*Revue*, 1906, p. 628). L'exposé des motifs invoque l'impossibilité de réunir en temps utile les militaires de la gendarmerie disséminés dans les brigades urbaines ou rurales, pour les faire concourir seuls au maintien de l'ordre, et la nécessité de laisser l'armée en dehors des conflits de la politique intérieure et des conflits économiques et de « la faire échapper aux critiques, fâcheuses pour sa considération, que suscite le moindre écart dû à l'imprudence, à une consigne mal interprétée, à un mouvement d'impatience, à l'énervement d'une longue attente sous des provocations auxquelles la gendarmerie plus expérimentée est moins sensible ».

LIMITATION DES CABARETS ET INTERDICTION DE L'ABSINTHE. — Le 4 février, MM. Ch. Dupuy et Ribot, présidents des groupes antialcooliques du Sénat et de la Chambre, ont adressé à M. Clémenceau, la lettre suivante qui porte également la signature de M. le sénateur Bérenger.

Paris, le 4 février.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Les groupes qui se sont récemment formés dans les deux Chambres en vue de rechercher les mesures propres à combattre l'alcoolisme viennent solliciter votre concours pour faire aboutir les propositions de loi dont le Sénat ou la Chambre sont actuellement saisis, sur la limitation du nombre des cabarets et leur réglementation et sur l'interdiction de l'absinthe.

Qu'il leur soit permis d'appeler en outre votre attention sur les armes

qui leur paraissent pouvoir être tirées dès à présent dans le même but d'une meilleure application des lois existantes.

Celle du 23 janvier 1873, en punissant l'ivresse d'abord de peines de simple police, puis de peines graduelles mais aggravées, donnerait vraisemblablement un moyen, si elle était observée avec fermeté, de prévenir en quelque mesure l'habitude invétérée de l'intempérance, source habituelle des désordres physiques et moraux engendrés par l'alcoolisme et l'un des facteurs principaux de la criminalité.

La logique progressive de la répression qu'elle institue suit, en effet, le délit à mesure qu'il se renouvelle et semble propre, en multipliant ses avertissements, à opposer un frein salutaire à la récidive.

Or, si la loi a été appliquée à son début avec quelque fermeté, de nombreuses plaintes s'élèvent aujourd'hui sur l'insuffisance de son exécution, et la statistique leur donne raison.

En 1875, en effet, le nombre des infractions poursuivies en simple police était de 81.481. Il n'est plus, en 1903, que de 45.164.

Celui des poursuites correctionnelles est tombé, de son côté, aux mêmes dates, de 5.546 à 2.415 (1).

C'est un fléchissement, dans le second cas, de plus de 50 0/0.

De plus, la loi ne se contentait pas de sévir contre l'ivrogne. Elle édictait des peines également graduées contre le cabaretier. Il lui était interdit (articles 5 et 6) de donner à boire à des gens manifestement ivres et même de les recevoir dans son établissement, de servir des liqueurs alcooliques à des mineurs de 16 ans, de faire boire ce même mineur jusqu'à l'ivresse. La fermeture de l'établissement pouvait, après deux condamnations, être ordonnée pendant un mois. Le tribunal pouvait même interdire la faculté de livrer des boissons à consommer sur place.

Ces dispositions, la dernière particulièrement, semblent être tombées en oubli.

Une autre loi, celle du 17 juillet 1880, sur les cafés, cabarets et débits de boissons, dont le libéralisme peut être imprudent est vraisemblablement la cause principale des développements si alarmants de l'alcoolisme, contenait du moins une disposition salutaire.

Les maires étaient investis, les Conseils municipaux entendus, du droit de prendre des arrêtés pour interdire la création de nouveaux débits dans un périmètre à fixer autour des églises, cimetières, hospices, écoles et autres établissements d'instruction publique (article 9).

A peine pourrait-on citer trois ou quatre villes où cette prescription ait été observée. Il ne paraît pas qu'elle le soit à Paris.

Nous avons l'honneur de vous demander si vous ne jugeriez pas utile d'inviter les parquets et les municipalités à se conformer plus exactement aux prescriptions de ces lois.

Veillez agréer, monsieur le Président, etc.

LA MAGISTRATURE ET LES AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT. — Une décision du Conseil des ministres, en date du 31 janvier (*J. O.* du

(1) Par l'effet de la dernière loi d'amnistie, le nombre des poursuites correctionnelles sera plus faible encore en 1906 et 1907 (*N. de la R.*).

1^{er} février), met, en 1907, à la disposition des auditeurs de 2^e classe au Conseil d'État, ayant au moins quatre ans de services : une place de commissaire du Gouvernement près le Conseil de préfecture de la Seine ou une place de secrétaire général de préfecture de 1^{re} classe, une place de sous-préfet de 2^e classe et une place de substitut du procureur de la République près un tribunal de 2^e classe.

L'AFFAIRE LEBLOIS. — A la suite de la première condamnation prononcée par le Conseil de guerre contre le capitaine Dreyfus, M. Leblois, avocat du colonel Picquart avait été, par arrêté du Conseil de l'Ordre du 22 mars 1898, frappé de la peine de l'interdiction de la profession pendant six mois.

Trois griefs étaient relevés contre lui :

1^o Il aurait eu le tort d'étudier, hors de son cabinet, dans le bureau même d'un des chefs de service du ministère de la Guerre, deux dossiers que celui-ci lui soumettait et de lui donner des consultations juridiques, alors que le ministère avait des avocats et des conseils ;

2^o Il aurait communiqué à M. Scheurer-Kestner des lettres du général Gonse remises par le colonel Picquart, communication qui a eu pour son client les conséquences les plus graves ;

3^o Il se serait livré à des démarches et à des investigations personnelles sur l'affaire Dreyfus et il aurait recueilli des renseignements sur Dreyfus et sa famille, alors qu'il n'était pas leur avocat.

A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1904, M. Leblois a demandé au Conseil de l'Ordre, de rapporter cette décision. Sa requête a été accueillie par les motifs suivants :

Considérant que lorsque le Conseil a statué, le 22 mars 1898, il se trouvait en face de la décision du conseil de guerre du 22 décembre 1894, qui n'avait encore été mise en échec par aucune voie régulière ;

Considérant dès lors que les actes et démarches retenus contre M. Leblois apparaissaient et devaient apparaître, en 1898, comme constitutifs d'une entreprise reprochable contre la chose jugée ;

Considérant que l'arrêt du 12 juillet 1906 a eu pour effet de substituer une chose jugée nouvelle à la chose jugée ancienne ; que le conseil a le devoir d'en tenir compte, comme il a tenu compte de la première ;

Considérant qu'après cet arrêt, les actes susvisés perdent le caractère qui a entraîné la sanction disciplinaire et qu'il ne convient plus de maintenir à la charge de M. Leblois une décision prononcée principalement pour des raisons qui ne subsistent plus.

LE JURY EN ALGÉRIE. — Un décret du 11 janvier (*J. O.* du 10 février 1907), alloue aux jurés et assesseurs jurés de l'Algérie une indemnité de 5 francs pour chaque journée de séjour pendant la

durée de la session quand ils sont obligés de se transporter à plus de 2 kilomètres de leur résidence.

Les témoins obligés de prolonger leur séjour dans la ville où ils auront été entendus, recevront une indemnité pour chaque journée de séjour de 5 francs dans les villes de 40.000 habitants et au-dessus et de 4 francs dans les autres communes.

BARREAU TUNISIEN. — Un décret du 18 novembre 1906 (*J. O.* du 20 novembre) a donné satisfaction aux plaintes que provoquait l'organisation du barreau à Tunis (*Revue*, 1905, p. 1381). Le nombre des années d'inscriptions nécessaires pour être élu membre du conseil de l'ordre est réduit de 5 à 2. Le bâtonnier, obligatoirement choisi parmi les membres ou anciens membres du conseil âgés de 30 ans révolus et ayant 5 ans d'inscription, et les membres du conseil de l'ordre, sont désormais élus par tous les membres du grand barreau, c'est-à-dire par tous les avocats français, tunisiens ou étrangers. Ils doivent être de nationalité française; mais quand il s'agit d'une affaire disciplinaire concernant un avocat tunisien ou étranger, des assesseurs de la nationalité de l'avocat poursuivi peuvent, sur la demande de celui-ci, être adjoints au conseil en nombre égal à la moitié des membres de ce conseil. Ils sont tirés au sort parmi les avocats inscrits depuis deux ans au grand tableau. Si les avocats tunisiens ou étrangers sont en nombre inférieur à la moitié des membres du conseil, ils sont tous appelés à le compléter. Les avocats sont désormais dispensés de produire une procuration devant les justices de paix de la Régence.

LA JUSTICE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Un décret du 29 janvier 1907 (*J. O.* du 1^{er} février), faisant droit aux réclamations des indigènes musulmans, crée à Rufisque un tribunal musulman composé d'un *cadi*, d'un assesseur qui suppléera celui-ci en cas d'empêchement, et d'un greffier.

Les dispositions du décret du 22 mai 1905 seront applicables à ce tribunal.

LA POLICE DANS L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Dans la session de décembre 1906, le Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale a demandé l'organisation, par décret, d'une garde indigène destinée à remplacer, dans certaines régions, les troupes d'occupation actuelles que les nécessités de la défense extérieure obligent à rapprocher de la côte et des grandes voies de communication.

SYNDICATS DE FONCTIONNAIRES. — Le Congrès de la Fédération des Associations professionnelles des employés subalternes des administrations de l'État, qui s'est réuni à Paris, dans sa séance de clôture du 26 janvier, après certains vœux en faveur de l'application du repos hebdomadaire à certains groupes de la Fédération qui ne bénéficient pas encore de cette réforme, de l'unification des traitements et d'une répartition plus équitable des gratifications, s'est occupé de nouveau de la question toujours à l'ordre du jour des syndicats de fonctionnaires. Deux députés, MM. Chaumet (de la Gironde) et Ferdinand Buisson (de la Seine), se sont déclarés partisans de l'extension du droit syndical aux fonctionnaires, du moins sous certaines réserves. Le président de l'Association a nettement indiqué, dans son discours de clôture, les motifs qui portaient les employés à réclamer ce droit; c'est qu'ils y voient un moyen de combattre le népotisme et le favoritisme. L'absence d'un statut garantissant la situation des fonctionnaires semble donc bien être la cause principale, sinon unique, de cette agitation (*Comp. Revue*, 1906, p. 1197).

LA PEINE DE MORT AU MONTÉNÉGRO. — D'après une dépêche de Cettigne en date du 9 février, à la dernière séance de la Skoupchtina, le ministre de la Justice a fait part aux députés du désir du prince Nicolas d'abolir la peine de mort. La Skoupchtina a accueilli cette communication par ses acclamations; la peine capitale sera toutefois maintenue pour les cas de haute trahison.

LE CASIER JUDICIAIRE A SAINT-MARIN. — Une loi du 15 septembre 1906 a établi à Saint-Marin l'institution du casier judiciaire. On y mentionnera tous les jugements, tant de condamnation que d'acquiescement prononcés par les juges nationaux ou étrangers contre des citoyens de la République en matière pénale et même en matière civile ou commerciale lorsqu'ils prononcent une incapacité, l'interdiction ou la faillite. Le service est confié au greffier sous la surveillance du commissaire de la loi qui statue, sauf recours devant le Conseil général, sur toutes difficultés relatives aux inscriptions et aux délivrances de certificat.

Les fausses déclarations ou l'usurpation de l'état civil d'autrui ayant entraîné une insertion indue au casier judiciaire sont punies de un à deux ans de prison. Le fait de révéler les inscriptions du casier judiciaire, dont on a eu connaissance à raison de ses fonctions, est puni de la prison jusqu'à un an et d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 3.000 *lire*. Enfin le fait d'obtenir frauduleusement un certi-

ficat pénal au nom d'autrui ou de faire usage d'un tel certificat pour un usage autre que celui pour lequel ce certificat avait été délivré est puni d'un emprisonnement pouvant s'élever à 6 mois et d'une amende pouvant atteindre 2.000 lire. Un règlement portant la même date fixe les détails d'organisation du casier judiciaire.

L'ANTHROPOMÉTRIE EN ITALIE. — Une décision du ministre de l'Intérieur a déterminé les instruments anthropométriques que devront posséder les prisons judiciaires; ce sont un anthropomètre, un esthériomètre, un craniomètre et un mètre à ruban.

LA DACTYLOSCOPIE AU PÉNITENCIER DE NITHEROHY. — Un décret du président de l'État de Rio Janeiro, en date du 31 octobre 1906, a institué au pénitencier de Nitherohy, que dirige notre collègue M. le docteur en médecine Pereira Faustino, un cabinet d'identification dans lequel il est prescrit de suivre les méthodes du Dr Vucetich. Tous les détenus, quels que soient leur âge, leur sexe et leur condition sociale, seront soumis à l'identification, à l'exception des individus détenus par voie administrative ou pour un motif n'étant pas à proprement parler criminel, ou pour contraventions prévues par les chapitres IV à X du Code pénal, des inculpés de crimes politiques ou de duel n'ayant pas occasionné des lésions corporelles et des prostituées ou, en général, des femmes arrêtées pour infractions à la morale publique (art. 2, 3 et 4). Les fiches sont destinées à fournir aux autorités de police et judiciaires des renseignements sur les auteurs d'infractions au Code pénal (art. 1^{er}).

REFORMATORY DE SCHERBORN. — Un très intéressant article publié dans le *World's Work* décrit le système de la prison des femmes à Scherborn, dans le Massachusetts (*Revue*, 1893, p. 324). Les détenues de la meilleure classe ont une chambre petite, mais propre, dont les murs sont enduits de plâtre et lambrissés de bois dur. La *nursery* (beaucoup de femmes arrivent en prison avec leurs enfants dans leurs bras) est une section importante de la prison, et les nourrices sont séparées de toutes les autres détenues. On attache une grande importance à l'enseignement religieux; le chapelain, comme tous les autres fonctionnaires de Scherborn, est une femme; et, outre les offices réguliers dans la chapelle, des services ont lieu, pendant les mois d'été, dans les jardins de la prison. « L'influence de ces paisibles réunions, sur le cœur des femmes, ne saurait, dit l'auteur de l'article, être trop estimée. Les femmes ne sont pas tenues, comme tous nos

prisonniers, en complète ignorance de tout ce qui arrive dans le monde (ce qui est une pratique futile et quelque peu cruelle). On les réunit de temps en temps pour entendre des causeries où on leur parle en un langage simple des événements présents, afin de leur faire prendre intérêt à ce qui se passe dans le monde. Deux demi-heures par semaine sont consacrées à des causeries sur l'art d'élever les enfants, les devoirs domestiques, les soins à donner aux enfants, l'hygiène, etc. On leur parle de tout ce qui concerne les ménagères. Il y a une école de cuisine, une laiterie et une ferme de 300 acres qui, paraît-il, est tout entière dirigée par les prisonnières. Y a-t-il, quelque part, une autre prison aussi intelligemment menée? Les sentences indéterminées sont les plus nombreuses au Massachusetts et, après 8 ou 10 mois de conduite irréprochable, toute prisonnière peut être relâchée sur le consentement du directeur. »

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PENALE. — Janvier 1907.

Genèse historique du principe de la territorialité de la loi pénale, par Jean-André Roux. Sous la forme d'une lettre à M. E. Brusa, notre éminent collègue recherche comment et sous l'influence de quelles causes le principe de la territorialité de la loi pénale, en apparence si évident, est parvenu, spécialement en France, à se substituer au principe de la personnalité. C'est seulement au XVII^e siècle que la territorialité de la loi pénale a eu pour base la souveraineté réciproque des États.

De l'Instigation aux militaires, par Pietro Vico. Commentaire très intéressant de la loi italienne du 19 juillet 1894, n^o 315, qui punit d'une détention de 3 à 30 mois et d'une amende de 300 à 3.000 lire le fait de provoquer par la voie de la presse les militaires à désobéir aux lois ou à violer leur serment ou leurs devoirs de discipline. Ce délit est de la compétence de la Cour d'assises.

De la Rétractation des sentences pénales de la Cour suprême fondées sur une erreur matérielle, par Luigi Carlo Schiavi. — Très intéressante étude motivée par l'espèce suivante. Un sieur A. C... condamné pour complicité du délit d'extorsion, avait formé dans le délai légal un pourvoi en cassation relevant une cause de nullité. Plus tard, dans un mémoire ampliatif, il formulait d'autres motifs de cassation indépendants du premier. Par suite d'une erreur matérielle, ce second pourvoi, bien que régulièrement enregistré au greffe, ne fut pas connu du rapporteur, et le recours fut rejeté, sans même que le

défenseur fût prévenu et pût présenter des observations. Cette décision pouvait-elle être rapportée et la Cour pouvait-elle dans un nouveau débat apprécier contradictoirement la valeur juridique des cas de nullité qui n'avaient pas été à tort soumis à son examen? L'avocat du condamné le demanda; le procureur général estima tout au moins que l'incident devait être jugé et il requit le président de fixer jour pour la discussion en audience publique de la recevabilité de la requête. Le président fut d'un avis contraire et rendit une ordonnance décidant que par le premier arrêt la Cour avait épuisé sa juridiction. Telle paraît être aussi la solution de la jurisprudence française (V. DALLOZ, *Rép. v° Cassation*, n° 1.968). M. Schiavi la combat par des arguments qui méritent la plus grande attention, il demande en terminant que les rédacteurs du nouveau Code de procédure pénale, qui ont prévu la difficulté et ont essayé d'y apporter un remède au moyen d'une requête présentée par le procureur général, ouvrent plus largement la voie de recours contre ces erreurs exceptionnelles sans doute mais cependant possibles.

Chronique. — Décret français du 18 août 1906 sur la magistrature. — La prostitution au Japon.

Éphémérides. — Chambre : 27 novembre. Dépôt par M. Gallo, ministre de grâce et justice, d'un projet de loi sur l'organisation judiciaire, la réorganisation des juridictions, la défense gratuite des pauvres, etc. — Discours de M. Lucchini sur les réformes judiciaires et le casier central et de M. Stoppato, sur la délinquance des mineurs. — Tribunaux : décision intéressante du tribunal de Naples acquittant un prévenu d'usurpation du titre d'avocat. Le tribunal paraît avoir oublié qu'en Italie ce titre ne peut être porté que par ceux qui sont inscrits au tableau. Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Décembre 1906. — Première partie.

1° *Actes parlementaires.* — Projet de loi sur le budget de l'administration pénitentiaire (le budget prévoit une légère augmentation des traitements et du personnel, qui se traduit par un supplément de dépenses de 2.606.400 lire, auquel on espère faire face, au moins en partie, en diminuant les frais de transfèrement).

2° *Sur le Travail pénitentiaire*, par Ugo Conti (extrait de l'article sur « la peine et le système pénal du Code italien » publié par notre distingué collègue dans la *Enciclopedia di Diritto penale italiano*). L'auteur trouve dans les traditions italiennes (fondations de Francini à Florence, du cardinal Zapata à Naples, et du pape Clément XII à

Rome), l'institution du travail productif et moralisateur auquel il oppose le système anglais de travail simplement caractérisé par une fatigue physique improductive, qu'il considère comme un des facteurs de la récidive. Il est partisan du travail à l'*aperto*.

3° *Les Luites de la Science*, par Bruno Franchi (analyse des travaux de MM. Bosio, Tenchini et Angiolella).

4° *La Photographie judiciaire* (extrait de l'*Unione Sarda*).

5° *Congrès international d'assistance des aliénés* (de Milan).

6° Projets de réforme dans le service pénitentiaire en France, (*Revue*, 1906, p. 1134) et analyse sommaire du rapport de M. Chéron.

7° *Les Prisons du Saint-Office de Palerme* (Dessins, inscriptions et poésies des prisonniers).

8° *Délit et Rédemption* (Histoire d'une passion américaine).

9° *Revue des livres, opuscules et revues.* — *Rapports entre la superstition et le délit pénal* par M. Hellvig (dans le *Schweizerisches Archiv für Volkskunde*). — *La Délinquance des Mineurs*, par E. Calon. — *Pénalités chinoises*, par Paul d'Enjoy. — *L'Emploi des chiens par la police*, préconisé par la revue *Il Cane*. — *Strafkolonien*, par le Dr von Heimberger (le savant professeur de Bonn est partisan de la colonisation pénale). — *Die psychologische Beschaffenheit der rückfälligen Verbrecher*, par J. Morel (l'auteur estime qu'il y a lieu d'interner dans un asile les délinquants primaires présentant les caractères anthropologico-criminels).

10° *Nouvelles.* — Une évasion collective en Russie. — L'abolition de la peine de mort en France. — L'utilisation de la science pour le délit. — Suicide dans un but de réclame de librairie. — Singulier cas d'application de la condamnation conditionnelle (Un inculpé, ayant déjà bénéficié du sursis, avait été l'objet d'une seconde condamnation conditionnelle, devant le tribunal de Mantoue, par suite de cette circonstance que la première condamnation avait été omise par erreur au casier judiciaire. L'erreur ne fut découverte qu'après que le deuxième jugement eut acquis l'autorité de la chose jugée. Le Procureur du Roi cependant fit assigner le condamné pour voir révoquer le sursis, à tort accordé; le tribunal, conformément aux conclusions du défenseur, a refusé de modifier une décision définitive et a déclaré irrecevable la requête du parquet). — Le délit chez les femmes. — Une tragédie posthume d'Oscar Wilde. — Les bizarreries du code coréen.

Deuxième partie. — *Actes officiels.*

Troisième partie. — Vie nouvelle, par Rossana. — Championnet et la conquête de Naples, par S. Casteldecimo. — Une chasse au

tigre, par Edgardo Giaccone. — Chronique des *reformatorii* (Rome; conférences; Parme, San Lazzaro, Bologne, Tivoli, distribution des prix; Pise, inauguration d'un sanatorium; S. M. Capua Vetere, Naples, promenade à Ponte della Valle et à Bagnoli. — Les pages des curiosités, nouvelles et charades. — OEuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés (Documents mensuels).

Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA. — Octobre-novembre 1906. — *L'Expiation dans les législations antiques*, savante étude de M. Quirino Bianchi sur les évolutions subies par l'idée de punir à travers le temps et l'espace. Nous ne pouvons, à notre vif regret, prendre comme lui ce chemin qui nous réserverait de si curieux spectacles : la place qui nous est laissée pour ce compte rendu sommaire ne nous permet aucun récit. Bornons-nous donc à engager nos lecteurs à consulter celui de M. Bianchi pour peu qu'ils s'intéressent à l'histoire du droit pénal ou à celle des peuples anciens.

M. Bruno Franchi termine son magistral exposé de *la théorie et de l'exécution des peines* chez tous les peuples civilisés. C'est une œuvre à laquelle tous les pénologues recourront avec profit et qui sera même abordable aux profanes, tant elle est clairement écrite.

Le Dr Philippe Saporito continue son examen clinique et médico-légal de *la zone moyenne et de la responsabilité pénale*.

La *chronique* est consacrée, en grande partie, à d'autres faits et observations de médecine mentale.

Décembre 1906.

L'Influence de l'élément éthique sur la notion positive du dol (A propos des délits commis par la foule à l'occasion des grèves de protestation politique) par Victor Olivieri, avocat à Vérone. Rappelant que « tout délit, pour être pénalement incriminable, réclame le concours de deux éléments, l'un matériel, l'autre psychique ou moral », l'auteur se demande si ces deux éléments sont réunis dans les infractions commises par les grévistes en troupe. Il reconnaît l'existence de l'élément matériel, mais il conteste celle de l'élément moral : il n'y a, souvent, dans un acte de violence commis par les grévistes, aucune préméditation, ni même une véritable conscience de cet acte, mais « une explosion spontanée » : « des individus, montés par le ferment psychologique de la foule, peuvent accomplir, sans conscience ou sans une pleine conscience, des actes qu'ils n'auraient pas accomplis isolément » et leurs excès devraient, comme le demandait Ferri, être imputés non à des individus, mais « à la foule

entière ». M. Olivieri fait l'application de ces principes aux violences et menaces relevées comme chefs d'accusation dans les procès intentés aux grévistes de septembre 1904, en Italie. Nous ne quitterons pas après lui le terrain de la pure théorie pour examiner l'application des lois italiennes par les tribunaux italiens dans ces circonstances dramatiques : nous ne le pouvons à aucun point de vue.

Dans la *Bibliographie* il est rendu compte avec éloge de deux œuvres écrites en français, *le Préjugé des races* par M. Jean Finot et *la Justice et l'Expansion de la vie*, par M. Noircou.

Janvier 1907. — *Étude sur la réforme de la procédure pénale*, ou plutôt sur les articles 444 et 445 du projet contenant cette réforme, par M^e Danti Veroni, avocat. Cette étude est d'un intérêt tout italien. Nous ne croyons donc pas devoir la résumer, nous contentant de renvoyer les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* à l'examen si érudit que notre collaborateur et collègue M. Rougier a fait du même projet de loi (V. *Revue*, juin-juillet 1906).

La Zone moyenne et la Responsabilité pénale, suite et fin, par le docteur Philippe Saporito, qui termine ses observations scientifiques par un exposé de la situation difficile que font aux médecins spécialistes, chargés d'expertises médico-légales, les traditions et la routine.

La *bibliographie* donne un aperçu de l'œuvre, d'une haute importance, du professeur Calisse, *l'Évolution historique du Droit pénal en Italie, depuis les invasions barbares jusqu'à la réforme du XVIII^e siècle*. Elle analyse, ensuite, en leur décernant des éloges mérités, deux ouvrages d'un professeur à l'Université de Cagliari, M. Ugo Conti, que nous avons eu le plaisir de rencontrer dans les Congrès pénitentiaires de Bruxelles et de Budapest, où il a fait apprécier sa science et la hauteur de ses idées.

L'un de ces ouvrages traite *la Peine et le Système pénal du Code italien*, l'autre est intitulé *Ce que devrait être une justice pénale*, discours prononcé, le 19 novembre 1905, à l'Université de Cagliari. M. G. Regard, l'auteur du compte rendu, apprécie ainsi ce discours : « Les affirmations et les observations de M. Conti, avec leur clarté et leur sincérité, révèlent la louable modernité de ses vues. »

A. BERLET.

RECHTSKUNDIG TIJDSCHRIFT VOOR VLAAMSCH BELGIË (*Revue juridique pour la Belgique flamande*), n^o 1. — M^e J. Domus, avocat : étude sur le droit de police des Administrations communales, spécialement au point de vue de l'hygiène publique. — *Rédaction* : L'interdiction de l'avocat, peine disciplinaire. — M^e A. Henderickx,

membre de la Chambre des représentants : Projet de loi modifiant les articles 2271 et 2272 du Code civil, sur les courtes prescriptions. — Mesures législatives américaines pour enrayer les théories anarchistes. — Sommaire des principales lois et des arrêtés royaux. — M^e N. Gunzburg, avocat : Bibliographie. — D^r Aletrino : La peine cellulaire est-elle encore tolérée et désirable? — D^r Vervaeck : Le tatouage en Belgique, au point de vue criminel. — Chronique judiciaire. — Revue des périodiques.

N^o 2 : M^e Fred de Laet : Disparition de communes par suite d'expropriations pour cause d'utilité publique. — M^e H. Lebon : L'Institut de droit international. — Principales lois et ordonnances royales. — M^e Arth. de Vos : Le travail comme élément de la peine privative de liberté. — Jurisprudence. — Chronique.

ARCHIV FÜR KRIMINAL-ANTHROPOLOGIE UND KRIMINALISTIK, DE H. Gross; t. XX, 3^e et 4^e livraisons (*supr.*, n^o 176, 1906).

XXV. — *Observations d'Anthropologie criminelle sur des Danois condamnés pour attentats aux mœurs*, par M. le D^r Geill, directeur à Viborg (Danemark), p. 352. — Ces observations et mesures ont été prises à la maison d'arrêt de Copenhague, de 1898-1901, sur 116 individus condamnés pour crimes contre les mœurs. L'article consiste en tableaux statistiques et mensurations impossibles à résumer. A noter seulement que, sur 116 individus, 38 étaient issus de parents alcooliques, 20 de parents atteints de maladies mentales ou nerveuses et 20 de la tuberculose; sur un grand nombre on pouvait constater des anomalies physiques; 57 étaient eux-mêmes alcooliques lors du premier attentat commis.

XXVI. — *Meurtre brutal d'une femme par son mari*, par M. le D^r Julius Nowotny, juge d'instruction à Cracovie, p. 364.

Récit d'un crime commis avec une sauvagerie extraordinaire à Kryg (Galicie). En présence des faits et des habitudes alcooliques du coupable, on se prend à douter de l'intégralité de sa responsabilité. Ce cas est encore de ceux où l'on trouve la preuve de l'insuffisance de la législation sur les alcooliques dangereux contre lesquels leurs victimes se sont trouvées désarmées et auxquels la loi pénale s'applique mal.

Notices, par M. le D^r Nacke, de Hubertusburg, p. 368.

J. DRIoux.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 27 FÉVRIER 1907

Présidence de M. BRUEYRE, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 30 janvier, lu par M. Maximilien WINTER, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Cartier, Celier, Cruppi, F. Daguin, Demartial, Démy, Ét. Flandin, Paul Flandin, A. Gigot, Gourju, Hercelin, de Las Cases, Loppin, Passez, G. Picot, Ribot, Félix Voisin.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre cher Président, M. Albert Gigot, est encore un peu souffrant, et c'est à cette circonstance que je dois l'honneur de vous présider. Je m'empresse de suite de vous rassurer en ce qui concerne M. Gigot : il commence à se rétablir et va beaucoup mieux.

La parole est à M. le Secrétaire général pour les communications.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société :

MM. Hector Besançon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel;

Julien Bonnicase, docteur en droit, avocat;

Emmanuel Chasles des Étangs, président de section au tribunal de la Seine;

Jean-Marcel Chatel, docteur en droit;

Georges-Boué, trésorier de la Société de Patronage des condamnés et libérés et vice-président de la Société française de bienfaisance de Charleroi;

René Morel, docteur en droit;

Henri Rousseau, docteur en droit;

Léon Zaitzeff, avocat du barreau de Kiew.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Garçon, pour une communication :